

Unité bidépartementale Eure Orne

Angerville la Campagne, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE PARISIENNE DES SABLIERES

Les Fiefs Mancels
27340 CRIQUEBEUF SUR SEINE

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement SOCIETE PARISIENNE DES SABLIERES implanté Les Fiefs Mancels 27340 CRIQUEBEUF SUR SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier en date du 16 mars 2022, la société SPS a déposé une demande visant à procéder à la cessation totale d'activité de la carrière.

Pour pérenniser l'activité de décantation de son installation de traitement de matériaux voisine, la société SPS souhaite rattacher certains des terrains de la carrière, comprenant notamment des bassins de décantation, à l'arrêté préfectoral de l'installation de traitement, également exploitée par SPS.

Le rattachement de ces parcelles à l'installation de traitement fait l'objet d'une demande déposée de manière concomitante, qui sera traitée sous forme de modification d'un arrêté d'enregistrement de l'installation de traitement. En effet, cette dernière est régie par les rubriques de la nomenclature 2515 et 2517, qui sont soumises toutes deux à enregistrement depuis un changement de nomenclature du 25 octobre 2018, et pour laquelle la société SPS a demandé la gestion via les règles de procédure de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE PARISIENNE DES SABLIERES
- Les Fiefs Mancels 27340 CRIQUEBEUF SUR SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005800030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SPS est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graves alluvionnaires sur les communes de Martot et Criquebeuf-sur-Seine (27), via l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-276 du 22 décembre 2008 modifié. L'arrêté d'autorisation de la carrière autorise l'exploitation du site jusqu'au 5 mars 2023.

Par ailleurs, cette même société est actuellement autorisée à exploiter une installation de traitement des matériaux adjacente à la carrière, et ceci sans limitation de durée d'exploitation, via l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation totale d'activité de la carrière des Fiefs Mancels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 1.4	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 4.3	/	Sans objet
Bassins de décantation	Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 8.3.4.6	/	Sans objet
Remise en état	AP Complémentaire du 05/04/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de la demande de cessation totale d'activité du site, les conditions de remises en état sont conformes à l'arrêté d'autorisation modifié.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Durée de l'autorisation
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (5 ans). L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.
Constats : La visite de l'inspection des installations classées du 5 avril avait pour but de constater l'état de l'ensemble des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2008, autorisant les installations de la carrière pour 15 ans, soit jusqu'au 5 mars 2023. Par courrier en date du 16 mars 2022, la société SPS a déposé une demande visant à procéder à la cessation totale d'activité d'extraction de matériaux. L'état des terrains étant conforme aux prescriptions relatives à la remise en état, un procès verbal de récolement pourra être dressé et la fin de cette autorisation sera actée avant la date butoir du 5 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les ouvrages visant à surveiller la qualité des eaux souterraines et désignés ci-après sont réalisés et maintenus en bon état : - un piézomètre en amont - deux piézomètres en aval hydraulique Les paramètres mesurés sont les suivants : - pH - Température - Niveau piézométrique - Matières en suspension totales (MEST) - Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté - Hydrocarbures - Hydrocarbures aromatiques Polycycliques - Composés organo-halogénés volatils Les mesures sont réalisées une fois par an. Les mesures et les analyses sont réalisées par un organisme agréé.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le dernier rapport de suivi de la qualité des eaux, en date de novembre 2021, effectué par la société SGS. Les derniers prélèvements ont eu lieu le 8 novembre 2021. Le piézomètre 1 est en amont, les piézomètres 2 et 3 en aval, et tous les trois sont implantés dans la nappe de la craie. L'exploitant indique que le piézomètre 3 a été purgé juste avant la mesure, suite à un constat de colmatage. La surveillance est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté. Le suivi de tendance ne met pas en évidence de dégradation de la qualité des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassins de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 8.3.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Géometrie des bassins de décantation
Prescription contrôlée : Les bassins de décantation de l'eau issue de l'installation de traitement des matériaux ont une hauteur maximale de 6m et sont implantés conformément au plan figurant en annexe n°4 du présent arrêté. La zone des bassins de décantation est clôturée. Aucune opération de nuit n'est réalisée sur les bassins ou sur les digues.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier plan d'exploitation en date du 24 janvier 2022, sur lequel sont représentés les bassins de décantation. Ces derniers sont implantés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les mesures topographiques visibles et vérifiées par sondage font état de hauteurs maximales inférieures à 6m. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence des bassins de décantation et une clôture entourant l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan d'aménagement final annexé au présent arrêté [annexe 1]. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 5 ans avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation. Le réaménagement comprend le décompactage préalable des couches en place par passage d'un ripper. Le réaménagement final comprend le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Trois zones sont différenciées pour la remise en état : - Zone des bassins de décantation en pied de pente : Le réaménagement se fera par la mise en place de bassins de décantation d'argiles en fond de fouille. Ces bassins sont destinés au stockage des argiles issues du lavage des matériaux bruts sur l'installation de traitement. Après séchage, les bassins situés à l'ouest de la voie communale n°2 sont recouverts de stérile sur une épaisseur moyenne de 30 cm et de terre végétale sur une épaisseur moyenne de 10 cm (en fonction des volumes de matériaux en place). Ils sont réaménagés en prairie pour l'oedicnème criard en concertation avec la DREAL/SRN. Les parcelles E974pp et E975pp situées à l'est de la voie communale n°2 sont reboisées par des essences variées en concertation avec la DREAL (Service Ressources Naturelles). - Zone des pentes de la forêt de Bord : La pente du talus en forêt de bord est d'environ 15°. Les pentes sont reboisées et des milieux ouverts sont créés afin de favoriser la biodiversité. Ce réaménagement fera l'objet d'une concertation et d'une validation par l'ONF et la DREAL/SRN. - Parcelle E976, pour partie (stock de terres végétales) : La remise en état de la surface représentant 12624 m ² de cette parcelle doit être identique à celle de l'ensemble de la parcelle E976 soit une prairie sablo-caillouteuse favorable à l'oedicnème criard. Cette remise en état interviendra au plus tard en 2014.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que : 1) plus aucune extraction n'avait lieu ; 2) le réaménagement des terrains conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; 3) l'absence de structure n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site : absence de station étanche mobile, de convoyeur, etc.. Toutefois, les piézomètres et les stations de mesure de la surveillance des poussières dans l'air sont toujours présents. En effet, une partie du site étant transférée à l'installation de traitement voisine, également exploitée par la société SPS, ces outils serviront encore pour la surveillance environnementale ; 4) une zone de bassins de décantation à l'est de la voie communale n°2 ; 5) la voie communale n°2, accessible aux piétons ; 6) une zone anciennement constituée de bassins de décantation : pour la partie à l'est de la voie communale n°2, cette zone est actuellement boisée. Pour la partie à l'ouest (parcelles E974pp et E975pp) cette zone est actuellement constituée d'une prairie rase ; 7) une zone constituée de prairie rase sur la parcelle E976. La remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

